



<p>Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction mobilité, emplois, carrières BEFFR 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p>	<p>Note de service</p> <p>SG/SRH/SDMEC/2014-82</p> <p>05/02/2014</p>
---	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

SG/SRH/SDMEC/N2013-1010

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : Tableau d'avancement à la hors classe du corps des professeurs de lycée professionnel agricole au titre de l'année 2014.

Destinataires d'exécution

DRAAF

Mesdames, messieurs les chefs des services régionaux de la formation et du développement
 Mesdames, messieurs les chefs des établissements publics locaux d'enseignement agricole et de la formation professionnelle agricole

Mesdames, messieurs les chefs des établissements publics d'enseignement maritime et aquacole

Madame la secrétaire générale (pour information)

Madame la directrice générale de l'enseignement et de la recherche (pour information)

Monsieur le sous-directeur mobilité, emplois, carrières (pour information)

Monsieur le sous-directeur des établissements, des dotations et des compétences (pour information)

Monsieur le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (pour information)

Madame la directrice des affaires maritimes au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (pour information)

Monsieur le sous-directeur des gens de mer et de l'enseignement maritime au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (pour information)

Syndicats (pour information)

Résumé : La présente note a pour objet de mettre en oeuvre les modalités d'accès des professeurs de lycée professionnel à la hors classe de leur corps.

Textes de référence : Décret N°90-90 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole.

I – PERSONNELS CONCERNES

Sont concernés :

- Les professeurs de lycée professionnel agricole ayant atteint, au 31 décembre 2013, au moins le 7ème échelon de la classe normale ;
- Les professeurs de lycée professionnel en position de détachement au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ayant atteint, au 31 décembre 2013, au moins le 7ème échelon de la classe normale.

II - CONDITIONS GENERALES DE RECEVABILITE DES CANDIDATURES

L'accès au grade de la hors-classe n'est pas systématique. Pour y prétendre, l'agent doit en effectuer la demande et la renouveler chaque année, jusqu'à l'obtention de la promotion.

Il est rappelé que l'exercice d'au moins 6 mois de fonctions en qualité d'agent hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante (la note d'information n° 823 du 21/03/2008 du service des pensions du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique rappelle qu'il n'est pas possible de prendre en considération toute mesure qui aurait pour but de conférer des droits à pension basés sur un grade ou échelon auxquels les agents concernés n'auraient pas pu normalement accéder et, qu'en tout état de cause, ils n'auraient pas détenu pendant au moins 6 mois avant leur radiation des cadres). Aussi, il est demandé aux agents sollicitant leur inscription sur le tableau d'avancement de ne pas déposer de demande de retraite susceptible de prendre effet avant le 1^{er} mars 2015 ou, s'ils l'avaient déjà fait, d'annuler ou de suspendre cette demande.

Les professeurs de lycée professionnel en position de détachement au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt peuvent candidater au même titre que les PLPA.

(A noter que les avancements obtenus dans le corps d'accueil sont pris en compte dans le corps d'origine à l'expiration du détachement, dans le cadre du renouvellement de détachement ou lors d'une demande d'intégration – Loi 2009-972 du 3 août 2009).

III – BAREME

1 - Note administrative sur 20 pour l'année scolaire 2012/2013 : prise en compte à la valeur réelle.

2 - Echelon, détenu au 31 décembre 2013:

- par échelon jusqu'au 10^{ème} échelon : 10 points**
- pour le 11^{ème} échelon : 30 points**
- par année d'ancienneté dans le 11^{ème} échelon : 5 points**

Pour le décompte des années dans le barème, une année incomplète compte pour une année pleine.

3 - Diplômes (obtenus au plus tard au 31 décembre 2013) - **Joindre les justificatifs** (uniquement pour les nouveaux postulants à la hors classe ou pour ceux ayant acquis de nouveaux titres depuis leur dernière candidature).

- **Diplôme sanctionnant 2 années après le baccalauréat : 3 points**

ou

- **Diplôme sanctionnant 3 années ou plus après le baccalauréat : 6 points.**

4 - Concours (résultats obtenus au plus tard le 31 décembre 2013) - **Joindre les justificatifs** (uniquement pour les nouveaux postulants à la hors classe ou pour ceux ayant acquis de nouveaux titres depuis leur dernière candidature).

Accès au corps des PLPA par concours : 15 points
concours PLPA, CAPCEG, CAPCA, PCETA, CAPASC, PTACA.

ou

Accès au corps par loi de titularisation 1983 (Loi Le Pors N°83-634 du 13 juillet 1983) : 10 points

ou

Accès au corps des PLPA par examen professionnel : 6 points

ou

Admissibilité au concours de PLP: 4 points
Points réservés aux agents ayant tenté le concours avant la loi de titularisation 1983.
Une seule admissibilité est retenue.

En cas d'égalité de points, les candidats seront départagés au bénéfice de l'âge.

IV – DEPOT DES CANDIDATURES ET CALENDRIER DES OPERATIONS :

Les agents qui souhaitent faire acte de candidature devront :

1 - par voie électronique:

. **remplir les annexes** de la présente note de service et **les faire viser de leur chef d'établissement** ;

. **envoyer**, en pièces jointes, **exclusivement les annexes 1 et 2 scannées** (sous PDF) précisant en OBJET : le NOM et le prénom de l'agent à :

horsclasse-plpa.SG@agriculture.gouv.fr

2 – par voie postale:

. **adresser**, sous-couvert du chef d'établissement, **l'ensemble du dossier papier à leur SRFD** qui devra le retourner visé du Chef de service avant le :

11 AVRIL 2014

(date limite d'arrivée au BEFFR)

à l'adresse suivante :

<p>Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt SG/SRH/SDMEC BEFFR 78 rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP</p>
--

En cas de difficulté pour remplir le dossier de candidature, les postulants doivent contacter les gestionnaires de proximité de leur établissement.

LA CAP ETANT FIXEE AU 5 JUIN 2014, IL EST IMPERATIF QUE LE DELAI DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS SOIT RESPECTE.

LES AVIS DU CHEF D'ETABLISSEMENT ET DU DRAAF/SRFD SONT INDISPENSABLES.

LES AVIS DEFAVORABLES DOIVENT ETRE ACCOMPAGNES D'UN RAPPORT CIRCONSTANCIE EXPLICITANT LES MOTIFS D'UN TEL AVIS.

LES CHEFS D'ETABLISSEMENT DOIVENT ASSURER LA DIFFUSION DE CETTE NOTE DE SERVICE A TOUS LES AGENTS CONCERNES, Y COMPRIS CEUX EN SITUATION DE CONGES DIVERS.

**Pour le ministre et par délégation
Le sous-directeur mobilité, emplois, carrières**

Signé : Michel GOMEZ

ANNEXE I

Joindre les justificatifs (uniquement pour les nouveaux postulants à la hors-classe ou pour ceux ayant acquis de nouveaux titres depuis leur dernière candidature).

ACCES A LA HORS CLASSE DU CORPS DES PLPA
Tableau d'avancement
au titre de l'année civile 2014

REGION :

.....

Etablissement :

.....

Discipline :

.....

NOM :..... Nom de jeune fille :

.....

Prénom : **Date de naissance :**.....

Ancienneté dans le corps :

Nombre d'années de services effectifs dans le corps des PLPA :

Je certifie exacts les renseignements figurant au présent dossier

Fait à , le

Signature de l'agent :

ANNEXE II

1 – Note administrative <i>(au titre des services de l'année scolaire 2012/2013) :</i> Prise en compte à sa valeur réelle points
2 – Echelon <i>(au 31 décembre 2013) :</i> Jusqu'au 10ème échelon (10 points) 11ème échelon (30 points) Par année d'ancienneté au 11ème échelon (5 points) points points points
3 - Diplômes <i>(obtenus au plus tard au 31 décembre 2013) :</i> <i>1 seul diplôme pris en compte.</i> - Diplôme sanctionnant 2 années après le baccalauréat : 3 points : ou - Diplôme sanctionnant 3 années ou plus après le baccalauréat : 6 points : points OU points
4 - Concours <i>(au plus tard le 31 décembre 2013) :</i> Joindre impérativement les justificatifs <i>(uniquement pour les nouveaux postulants à la hors classe ou pour ceux ayant acquis de nouveaux titres depuis leur dernière candidature).</i> - Accès au corps des PLP par concours : 15 points concours PLPA, CAPCEG, CAPCA, PCETA, CAPASC, PTACA. ou - Accès au corps par loi de titularisation 1983 (loi dite Le Pors): 10 points ou - Accès au corps des PLPA par examen professionnel : 6 points ou - Admissibilité au concours de PLP : 4 points <i>(points réservés aux agents ayant tenté le concours avant la loi de titularisation de 1983)</i> points points points points
TOTAL Points

Avis circonstancié du Proviseur :

- Très favorable Réserve
- Favorable Défavorable (motivation obligatoire)

Motivation :

Fait à _____, le _____
Signature :

Avis du DRAAF/SRFD :

- Très favorable Réserve
- Favorable Défavorable (joindre une note explicitant cette décision)

Fait à _____, le _____
Signature :